



Arrêts et décisions du 19 novembre 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 12 arrêts¹ et neuf décisions² :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Barbotin c. France* (requête n° 25338/16), *Efstratiou c. Grèce* (n° 53221/14) et *Dupate c. Lettonie* (n° 18068/11);

cinq arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les neuf décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Klaus Müller c. Allemagne (requête n° 24173/18)

Le requérant, Klaus Müller, est un ressortissant allemand né en 1967 résidant à Rhede (Allemagne).

L'affaire concernait la question du secret de la relation entre l'avocat et son client.

Entre 1996 et 2014, le requérant (un avocat) et son cabinet fournirent des conseils juridiques à quatre sociétés, qui furent placées en liquidation en 2014. En 2017, des procédures pénales furent ouvertes contre les anciens dirigeants de ces entreprises. Le requérant fut convoqué comme témoin. Alors que les dirigeants concernés avaient au moment du procès renoncé à la protection du secret couvrant la relation entre l'avocat et son client, le requérant refusa de témoigner, arguant qu'il demeurerait lié par le secret professionnel tant que les anciens dirigeants des sociétés en question n'auraient pas renoncé eux aussi à cette protection.

Par deux fois, le tribunal régional de Münster jugea que le requérant n'avait pas le droit de refuser de témoigner et lui infligea une amende. La première fois, la cour d'appel de Hamm infirma la décision du tribunal régional d'infliger une amende au requérant. Dans le cadre de la seconde procédure d'appel, elle confirma la décision du tribunal régional. Elle admit que la jurisprudence des juridictions d'appel sur ce point n'était pas harmonisée dans toute l'Allemagne, mais elle ajouta que c'était uniquement entre la société et son avocat qu'existait la relation client-avocat, et que les intérêts d'un ancien dirigeant pouvaient être contraires à ceux de la société.

Le requérant saisit la Cour constitutionnelle fédérale, qui, le 26 mars 2018, refusa d'examiner son recours.

Le requérant versa par la suite 600 euros au titre des amendes qui lui avaient été infligées et fut contraint, à peine de détention administrative, de témoigner devant le tribunal.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant alléguait que l'obligation qui lui avait été faite de témoigner avait emporté violation du secret professionnel.

Non-violation de l'article 8

Pantalon c. Croatie (n° 2953/14)

Le requérant, Đani Pantalon, est un ressortissant croate né en 1964 et résidant à Zadar (Croatie).

Dans cette affaire, le requérant se plaignait d'avoir été reconnu coupable d'une infraction mineure pour avoir omis de déclarer un harpon de chasse sous-marine lors d'un contrôle à la frontière.

En 2009, le requérant fut accusé de défaut de déclaration d'une arme, une infraction mineure, après que la police croate des frontières avait fouillé son véhicule et trouvé un harpon de chasse sous-marine ainsi que d'autres équipements de plage alors qu'il revenait de Bosnie-Herzégovine.

Il fut reconnu coupable de cette infraction mineure et se vit infliger une amende en 2010. Son harpon lui fut également confisqué.

Il fit appel de cette décision, arguant que les harpons n'étaient pas considérés comme des armes au regard du droit interne. La cour correctionnelle d'appel rejeta son recours en 2012 au motif que les harpons relevaient au regard du droit interne de la catégorie des armes à corde, et qu'il aurait donc dû déclarer son harpon à la frontière.

Il introduisit un recours constitutionnel, faisant valoir que son harpon était actionné par un élastique et non par une corde, mais celui-ci fut rejeté en 2013 pour défaut de fondement.

Invoquant en particulier l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention, M. Pantalon soutenait qu'il avait été reconnu coupable d'un fait qui n'était pas constitutif d'une infraction au regard du droit interne.

Violation de l'article 7

Satisfaction équitable : 520 euros (EUR) pour préjudice matériel, 1 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 660 EUR pour frais et dépens.

Project-Trade d.o.o. c. Croatie (n° 1920/14)

La société requérante, Project-Trade d.o.o., est une société à responsabilité limitée de droit croate basée à Zagreb.

Dans cette affaire, la société requérante se plaignait d'avoir été privée des actions qu'elle détenait dans une banque commerciale à la suite d'une restructuration par les autorités internes.

La société était actionnaire de la Banque de Croatie, société anonyme privée de droit croate.

En 1999, la Banque nationale de Croatie nomma un administrateur provisoire au sein de la Banque de Croatie et proposa aux autorités croates un processus de redressement et de restructuration.

Le 23 septembre 1999, les autorités croates se prononcèrent sur le redressement et la restructuration de la Banque de Croatie. Toutes les actions qui étaient détenues par les actionnaires de la banque furent révoquées et annulées. La banque émit de nouvelles actions, qui toutes furent inscrites au nom de l'organisme public chargé du redressement. Les pouvoirs des organes de direction de la banque et les droits des actionnaires furent révoqués.

En 1999 et 2000, cinq actionnaires de la banque saisirent la Cour constitutionnelle de quatre requêtes distinctes aux fins de solliciter l'examen de la conformité à la Constitution et à la législation primaire pertinente de la décision des autorités internes. En janvier 2003, la Cour constitutionnelle

mit fin à la procédure au motif que la loi sur laquelle les autorités internes avaient fondé leur décision avait depuis été abrogée.

En septembre 2003, la société requérante introduisit un recours civil contre la banque et l'organisme public, arguant que la décision des autorités internes était injustifiée d'un point de vue économique et qu'elle était contraire aux exigences légales.

En février 2006, le juge de première instance rejeta le recours de la société requérante. Il établit que toutes les actions existantes de la banque avaient été annulées et que les nouvelles actions étaient désormais détenues par l'organisme public. En juin 2008 la cour d'appel rejeta le recours dont la société requérante l'avait saisie pour contester la constitutionnalité de la décision des autorités internes.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la société requérante alléguait qu'elle avait été privée des actions qu'elle détenait dans la Banque de Croatie à la suite de la décision des autorités internes de procéder à la restructuration et au redressement de cette dernière, qu'elle n'avait pas eu accès à un tribunal pour contester la décision en question et que la procédure s'était étalée sur un laps de temps trop long.

Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Violation de l'article 6 § 1 (durée de la procédure)

Satisfaction équitable : La Cour a rejeté la demande de satisfaction équitable de la société requérante.

Shavadze c. Géorgie (n° 72080/12)

La requérante, Tsitsino Shavadze, est une ressortissante géorgienne née en 1965 et résidant à Batoumi (Géorgie).

L'affaire concernait le décès de son époux, un officier, alors qu'il se trouvait en garde à vue.

Dans le contexte de la guerre des cinq jours qui opposa la Géorgie aux forces militaires russes en août 2008, l'époux de la requérante, R.Sh., fut arrêté dans une rue de Batoumi par une unité des forces de sécurité du ministère de l'Intérieur. Des témoins oculaires indépendants déclarèrent ultérieurement que les agents des forces de l'ordre l'avaient roué de coups et l'avaient traité de « traître à la nation » avant de l'emmener dans une camionnette.

Selon la version officielle, les forces de l'ordre avaient arrêté R.Sh. parce qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction en lien avec un trafic de drogue, et R.Sh. avait été tué par les officiers qui l'escortaient quand il avait tenté de prendre la fuite lors de son transfert de Batoumi à Tbilissi.

La requérante alléguait que son époux avait succombé à la suite de mauvais traitements graves et que son corps présentait des signes manifestes de torture lorsqu'il lui avait été restitué. Elle a en particulier communiqué un enregistrement vidéo montrant le corps de son époux couvert de blessures, dont des blessures profondes très importantes et des marques ressemblant à des fractures aux doigts.

Le ministère de l'Intérieur ouvrit immédiatement une enquête préliminaire sur le décès de R.Sh. Le lendemain, il prit toutes les mesures d'enquête préliminaire nécessaires avant de confier l'enquête au parquet. L'enquête est toujours en cours et n'a pas encore donné lieu à des conclusions définitives. La requérante, qui s'est plainte à maintes reprises de ne pas avoir obtenu la qualité de partie civile à la procédure, n'a eu accès ni au dossier de l'affaire ni au rapport d'autopsie.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), Mme Shavadze alléguait que des agents des forces de l'ordre avaient torturé à mort son époux et que l'enquête n'avait pas été effective.

Violation de l'article 2 (droit à la vie et enquête)

Satisfaction équitable : 40 000 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant toute la durée du nouveau confinement, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.